

Arrêté municipal N° 2024-04-04
DIVAGATION DE CHIENS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.
Vu le Code général des collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2.
Vu les articles 131-13 et R. 610-5 du Code Pénal.
Vu le Décret 2022-185 du 15 février 2022.
Vu l'article L. 211-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
Vu l'article R. 622-2 du Code Pénal.

Considérant que la divagation de chiens sans surveillance sur la commune de TRÈVES peut porter atteinte à la tranquillité et à la salubrité publiques, nuire à l'environnement, ainsi qu'à la faune et à la flore locales, et caractériser un danger pour les biens et les personnes, et pour la sécurité routière.
Considérant qu'il convient dès lors de réglementer la circulation des chiens sur la voie publique de la commune et de permettre d'en identifier les propriétaires.

ARRETE

Article 1 : Hors les cas particuliers relevant de la législation sur la catégorisation des canidés, les chiens doivent circuler sur la voie publique sous la responsabilité de leur propriétaire, ce dernier devant se trouver à vue et à une distance raisonnable de l'animal, en mesure de le maîtriser rapidement.

Article 2 : Les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom et les coordonnées de leurs propriétaires.

Article 3 : Il est expressément défendu de laisser ses chiens divaguer sur la voie publique sans la surveillance de son maître ou gardien.

Article 4 : Les chiens errants sur la voie publique peuvent faire l'objet d'une conduite en fourrière dont les frais seraient à la charge de leurs propriétaires.

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Les infractions contrevenant aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté seront réprimées en vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal qui prévoit une amende de la 2^{ème} classe (Encours maximum 150 euros devant le Tribunal de Police)

Les infractions contrevenant à l'article 3 du présent arrêté seront réprimées en vertu de l'article R. 622-2 du Code Pénal qui prévoit une amende de la 2^{ème} classe (Forfaitaire 35 euros – Encours maximum 150 euros devant le Tribunal de Police).

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NÎMES (30) dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 7 : Le commandant de brigade de Gendarmerie de TRÈVES est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et transmis en la formée accoutumée.

Fait à Trèves,
Le 16 avril 2024
Le Maire, Mr Régis VALGALIER

